

N° 310. — DÉCISION du 14 novembre 1868 allouant une indemnité de 300 fr. aux divers résidents et à l'officier commandant le poste fortifié de Taravao.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIONS :

ART. 1^{er}. Une indemnité de *trois-cents francs* (300 fr.) sera payée à l'avenir à chacun des officiers exerçant les fonctions de résident à Moorea, aux Tuamotu et aux Marquises et à l'officier commandant le fort de Taravao, pour leur tenir lieu de tous frais de matériel de gamelle.

ART. 2. Cette dépense sera supportée sur les fonds du budget local, et imputée au Chapitre II, article 3, *Ameublements*.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1868.

Signé : C^o DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 311. — ARRÊTÉ du 17 novembre 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 94,502 fr. 30 c. en remboursement des avances faites au service Maritime pendant le mois d'octobre 1868.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'octobre 1868, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1868, une somme de *quatre-vingt-quatorze mille cinq cent deux francs trente centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quatre-vingt-quatorze mille*